

Madame Christie MORREALE

LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

**A l'attention des Directeurs et responsables
des maisons de soins psychiatriques (MSP)**

Nos réf. : 2020/CM/LL/YH/FL/07/st

Objet : COVID-19 (coronavirus) - Circulaire relative à la phase 3 du plan de déconfinement pour les maisons de soins psychiatriques (MSP) agréées et subventionnées par l'AVIQ

Mesdames, Messieurs,

Le 3 juin, le Conseil national de sécurité élargi aux Ministres-Présidents s'est réuni et a validé le passage en phase 3 du plan de déconfinement, à partir du 8 juin.

Durant le confinement, les MSP ont reçu des instructions via plusieurs circulaires, à savoir :

- la circulaire du 13 mars 2020 ayant pour objet : « CORONAVIRUS (COVID-19) informations et consignes relatives au coronavirus à destination des Maisons de Soins Psychiatriques (MSP) ;
- la circulaire du 7 mai 2020 ayant pour objet : « COVID-19 (coronavirus) - Consignes relatives aux visites encadrées dans les Maisons de soins psychiatriques (MSP) ;
- la circulaire du 15 mai 2020, ayant pour objet : « COVID 19 - Projet de circulaire relatif à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif » ;
- la circulaire du 15 mai 2020, ayant pour objet : « Covid-19 (coronavirus) - Directives relatives à la fin des mesures d'isolement et des mesures de cohortage au sein des établissements d'hébergement et d'accueil en Wallonie ;
- la circulaire du 20 mai 2020, ayant pour objet : « Dépistage fédéral Covid-19 » ;
- la circulaire du 20 mai 2020 ayant pour objet : « Une stratégie pour la santé mentale des Wallons et des Wallonnes dans le contexte de la pandémie du Covid-19 ».

Par la présente circulaire, nous tenons à apporter des compléments d'information aux circulaires susmentionnées sur les sujets suivants :

- les activités collectives et les repas ;
- les activités individuelles ;
- les contacts avec les familles ;
- les visites de futurs résidents ;
- l'intervention de prestataires au bénéfice des résidents ;
- l'intervention de tout tiers extérieur ;
- les visites des médecins ;
- les visites aux médecins spécialistes.

Les recommandations suivantes sont des lignes directrices, à mettre en œuvre dans la mesure du possible.

Les activités collectives et les repas

Au plus tard le 1^{er} juillet 2020, chaque établissement peut proposer des activités collectives et des repas en commun, ou les maintenir s'ils ont repris.

Les cas possibles de COVID-19, les cas confirmés, et les nouveaux résidents qui entrent pour la première fois en MSP ne participent pas aux activités collectives et aux repas en commun.

Les nouveaux résidents doivent être testés par un test moléculaire avant de pouvoir participer aux activités collectives et aux repas en commun, comme prévu dans les directives de Sciensano.

Dans la mesure du possible, les activités collectives en extérieur doivent être privilégiées.

En intérieur, la pièce doit être suffisamment grande et ventilée.

Il est autorisé à un résident de prendre son repas dans sa chambre, s'il le souhaite.

Les activités individuelles

Les résidents d'une MSP deviennent de facto la « bulle personnelle élargie », au sens des décisions du Conseil National de Sécurité du 3 juin 2020, puisqu'ils vivent en communauté.

Les résidents peuvent se rendre visite, se rencontrer dans les chambres ou dans les lieux de vie et ce, même en dehors d'activités organisées. L'établissement doit retrouver ou maintenir la convivialité au sein de sa population.

Des activités individuelles sont aussi mises en place avec les cas possibles de COVID-19 et les cas confirmés qui le désirent. Le personnel en contact avec ces résidents doit alors porter un équipement de protection individuel (masque ou visière, surblouse, gants).

Durant la journée, les résidents sont autorisés à sortir de l'établissement. Ils porteront un masque chirurgical mis à leur disposition par l'établissement.

Dans le cadre de ces sorties ou activités non organisées, les résidents continueront à être sensibilisés par le personnel aux 5 mesures barrière.

Les contacts avec les familles

À la suite des décisions du Conseil national de sécurité du 3 juin, des visites encadrées de proches sont possibles. Depuis le 22 juin 2020, leurs modalités sont étendues si les conditions mentionnées ci-dessous le permettent et à l'initiative de la direction.

Une concertation préalable avec la cellule de crise et le Comité pour la prévention et la protection au travail ou la délégation syndicale doit être organisée au sujet des conditions de travail.

La direction peut prendre la décision d'arrêter temporairement les visites, si elle estime que les conditions ne sont pas ou plus optimales pour accueillir des visiteurs en toute sécurité. Dans ce cas, les familles et résidents seront informés suffisamment à l'avance.

Les modalités pratiques de la visite diffèrent selon que le résident est Covid-19 négatif ou asymptomatique ou Covid-19 positif confirmé ou suspecté.

Les familles et proches qui venaient aider des résidents avant les mesures de confinement sont à nouveau bienvenus. Une personne à la fois est autorisée à se rendre auprès d'un résident pour apporter l'aide nécessaire. Cette personne portera obligatoirement un masque chirurgical qui lui sera remis par l'établissement. Elle devra se laver les mains à l'entrée et la sortie de l'établissement, désinfectera ses chaussures à l'entrée de l'établissement.

Chaque visiteur et membre du personnel doit se conformer aux mesures reprises ci-dessous :

- les règles d'hygiène d'usage préconisées par le SPF Santé publique doivent être affichées à l'entrée de votre établissement, dans les locaux dédiés aux rencontres et dans les ascenseurs. Elles sont téléchargeables sur le site spécialement consacré au Covid-19 (www.info-coronavirus.be) et visibles par les visiteurs.
- Les visites sont prioritairement organisées dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur, et proche de l'entrée de l'établissement. Elles impliquent la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance.
- Si la visite se déroule à l'intérieur de l'établissement (cf. *infra*), il faut privilégier une entrée unique pour les visiteurs.
- La règle de distanciation physique (1,5 mètre entre le résident et son visiteur) et les précautions d'usage d'hygiène se poursuivent afin d'éviter que des éléments contaminés n'entrent ou ne sortent de l'établissement (lavage des mains, désinfection des objets...).
- Le lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique reste obligatoire pour le visiteur et le résident :
 - à l'entrée et à la sortie de l'établissement,
 - en surplus, à l'entrée et à la sortie de la chambre.
- Le port du masque chirurgical par le visiteur reste obligatoire. Si des visites sont organisées moyennant la mise en place d'une séparation matérielle de type vitre ou plexiglass entre le résident et son visiteur, ou du type parloir mobile ou fixe, où le visiteur et le résident sont physiquement séparés sans possibilité de contact entre eux ni avec un membre du personnel, le port du masque ou d'une visière est fortement recommandé sans être obligatoire
- La remise d'objets entre visiteurs et résidents reste interdite.

Les visites de futurs résidents

Si la direction de l'établissement se sent en capacité d'accueillir de nouveaux résidents, nous confirmons qu'elle peut reprendre la visite de ses structures moyennant le respect des consignes suivantes :

- Les visites sont planifiées et la prise d'un rendez-vous est obligatoire ;
- Le futur résident peut être accompagné de maximum deux personnes pour visiter l'établissement ;
- Ces 3 personnes se présentent sans bijou et sans montre et laissent leurs effets personnels de préférence dans leur véhicule ou à l'endroit prévu dans l'établissement ;
- À leur arrivée, les visiteurs procèdent à un lavage hygiénique des mains. Les visiteurs sont invités à passer par un pédiluve. Si le futur résident se déplace avec un déambulateur ou en chaise roulante, il est invité à le/la laisser à l'extérieur pour utiliser le déambulateur ou la chaise que l'établissement mettra à sa disposition le temps de la visite ;
- Chaque personne remet à l'établissement une attestation sur l'honneur certifiant avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites, être informé des symptômes liés au COVID-19, des risques encourus et des interdictions spécifiques de visite. Un modèle est disponible sur le site de l'AVIQ. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, l'adresse de son domicile sont indiqués dans le registre d'entrée et de sortie ;
- Si les visiteurs ne sont pas porteurs d'un masque (chirurgical ou en tissu), l'établissement leur en fournit un ;
- L'établissement présente une chambre vacante et donc pas une chambre qui est occupée par un résident et ce qu'il estime être pertinent en termes d'espaces communs ;
- Lorsqu'il fait le tour du bâtiment dans les limites qu'il aura identifiées, le membre du personnel qui accompagne les visiteurs prendra soin de maintenir avec eux et avec toute personne qu'ils peuvent rencontrer la distance physique d'1,5 mètre ;
- Si les visiteurs sont invités à s'asseoir, les places occupées seront, une fois libérées, désinfectées ;

Chaque direction est libre de décider du nombre de visites dont elle estime pouvoir faire bénéficier les visiteurs sans que celles-ci soient de nature à désorganiser l'établissement.

L'intervention de prestataires au bénéfice des résidents

Dès que possible et au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2020, les visites des prestataires extérieurs reprennent selon le mode de fonctionnement habituel de l'établissement.

Les prestataires indépendants tels que **coiffeurs, pédicures, logopèdes, psychologues, diététiciens et kinés**, etc. sont autorisés :

- Ils doivent être préalablement informés des mesures qui s'appliquent dans l'institution et se tenir informés des protocoles existants sur le site de Sciensano ;
- L'établissement doit au besoin les former aux mesures d'hygiène et de protection de base ;
- Ils interviennent tant pour des soins aigus que chronique ou d'entretien ;

- La direction arrête avec le prestataire la mise en place des rendez-vous ;
- Ils apportent leur matériel de protection adapté en fonction de lieu de prestation (Covid-19 ou pas) ;
- Les soins ne s'effectueront pas au sein de la chambre sauf circonstances particulières liées à la situation du résident mais dans un local permettant une bonne ventilation ;

Les pédicures et les coiffeurs portent un masque chirurgical et appliquent toutes les mesures d'hygiène propres à leurs activités.

En ce qui concerne les **activités de kinésithérapie, ergothérapie, logopédie**, elles doivent se faire séparément afin que les COVID-19 avérés et les COVID-19 négatifs n'entrent pas en contact. Dans le même ordre d'idées, il convient de s'occuper des bénéficiaires dans l'ordre suivant :

1. Bénéficiaires COVID-19 négatifs
2. Bénéficiaires COVID-19 possibles
3. Bénéficiaires COVID-19 avérés

Il convient d'éviter les exercices durant lesquels les personnes doivent souffler fort et les activités qui entraînent l'essoufflement et provoquent une expectoration ou de la toux. L'ensemble des équipes devront, dans la mesure du possible, assurer un programme adapté à la situation afin d'assurer la continuité des soins.

Pour chacun de ces types de soins, les résidents porteront dans toute la mesure du possible un masque.

L'intervention de tout tiers au chevet du résident ou dans l'établissement

Les juges de **Paix, notaires, administrateurs de biens et/ou de personnes**, ... sont toujours invités à proposer des alternatives à une visite en vis-à-vis dont l'objectif est de limiter au maximum les contacts (vidéo conférence, logiciel informatique ou rencontre sur le modèle des visites encadrées en MSP, ...). Si une visite en personne doit toutefois être organisée, ces extérieurs doivent se soumettre aux règles d'hygiène des mains et doivent porter un masque chirurgical ou en tissu.

Les visites des médecins

Les visites des médecins reprennent suivant le mode habituel de fonctionnement de la maison de soins psychiatrique. Dans un souci d'organisation interne, les médecins sont invités à prévenir l'établissement de leurs venues (jour et plage horaire).

Dans toute la mesure du possible, la consultation du médecin traitant est organisée soit dans la chambre du résident, soit le local de soins et d'examen de la maison de repos et de soins ou dans un local désigné en maison de repos. Dans chaque local, une poubelle fermée est présente. Les surfaces touchées (table, chaise, table d'examen et matériel) seront désinfectées entre chaque consultation. Si la consultation doit avoir lieu dans la chambre du résident, le médecin n'y amène que le matériel strictement nécessaire à sa consultation.

Dans tous les cas, le médecin respecte scrupuleusement l'hygiène des mains avec lavage au moyen de savon, papier jetable, solution hydro alcoolique et port du masque chirurgical ; il désinfecte son matériel : stéthoscope – tensiomètre – saturimètre. S'il visite un résident qui tousse et est donc isolé en chambre, le médecin porte un masque chirurgical, des gants et une blouse pendant sa visite. Le médecin apporte lui-même son matériel lors des visites. En cas de suspicion Covid-19, il en informe immédiatement le MCC, et s'il l'hospitalise, il prévient lui-même le 112.

Les visites aux médecins spécialistes

Les visites aux médecins spécialistes reprennent normalement avec toutes les mesures d'hygiène.

En ce qui concerne les traitements médicaux ambulatoires (chimio, radiothérapie, dialyse, ...) à l'hôpital, le médecin traitant se concerta avec le spécialiste en charge du résident/patient pour évaluer au mieux ce qu'il convient de faire avec ce résident et d'envisager des modularités ou pas de son traitement, de changer de jours pour qu'il croise le moins possible de personnes extérieures au personnel hospitalier lors de ses séances. Le résident portera un masque chirurgical lorsqu'il quittera sa chambre pour rejoindre l'hôpital. À son retour, ses mains seront lavées et il portera un masque jusqu'à sa chambre. Le masque sera jeté dans les contenants qui suivent le circuit des déchets B2.

Le résident ne devra plus observer de période d'isolement en chambre. Toutefois ses paramètres seront particulièrement suivis.

Le choix du transport est libre.

Les visites extérieures

Chaque visiteur ou membre du personnel doit se conformer aux règles de distanciation physique et aux règles de précaution d'hygiène détaillées dans les circulaires précitées ainsi qu'aux mesures reprises sur le site :
<https://www.sciensano.be/fr/a-propos-de-sciensano/contacter-sciensano>

Pour plus de renseignements sur cette circulaire :

La Direction des Soins de Santé Mentale est joignable par courriel : sante.mentale@aviq.be ou par téléphone : 071/33 71 76

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Christie MORREALE